

Le 16 août 2007

**F. Jean Morel**  
Directeur, Affaires juridiques  
TransÉnergie

**Par courriel et par messagerie**

Me Véronique Dubois  
Secrétaire  
RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
C.P. 001, Tour de la Bourse  
800 place Victoria, bureau 255  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Hydro-Québec – Affaires juridiques  
4<sup>e</sup> étage  
75, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : (514) 289-2068  
Télec. : (514) 289-3719  
C. élec. : morel.jean@hydro.qc.ca

**OBJET:** Demande du Transporteur afin de modifier ses tarifs et conditions des services de transport à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008  
Votre dossier : R-3640-2007  
Notre dossier: R000243 CR/FJM

---

Chère consoeur,

Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le «Transporteur») a reçu copie de la réplique du Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec et de l'Union des consommateurs («RNCREQ-UC») ainsi que celle de la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante et du Groupe interconnexions et énergie Québec («FCEI-GIEQ») à ses commentaires du 9 août 2007 sur leurs demandes d'intervention.

Bien que la décision procédurale D-2007-80 du 12 juillet 2007 émise par la Régie dans le dossier mentionné en titre ne prévoyait pas de réponse de la part du Transporteur, celui-ci croit opportun de fournir certaines précisions à la Régie.

RNCREQ-UC et FCEI-GIEQ semblent reprocher au Transporteur de tenter de limiter indûment la participation des intervenants qui seront reconnus à l'audition de la cause. Ces parties voudraient se faire entendre sur la structure tarifaire et sur la répartition du coût de service. Bien qu'elles ne contestent ni le pouvoir de la Régie de circonscrire les sujets à débattre, ni l'avantage qu'il en résulte pour les participants d'avoir une audience bien encadrée et menée efficacement, elles demandent pleine liberté de traiter de modifications à la structure tarifaire du Transporteur et de la répartition du coût de service comme elles l'entendent.

Les préoccupations premières du Transporteur, en demandant à la Régie de préciser d'avance la nature et l'étendue des sujets à débattre, sont de s'assurer que sa preuve est la plus complète possible dans les circonstances et de permettre le déroulement de l'audience de la façon la plus ordonnée et efficace possible.

Il ne s'agit pas de bâillonner les parties ni de les empêcher de présenter la preuve qu'ils souhaitent dans les limites fixées par la Régie sur des sujets reconnus par elle.

Toutefois, dans la mesure où la Régie déclare recevable un sujet à débattre dont le Transporteur n'a pas traité dans sa preuve principale et pour lequel un ou des intervenants présentent eux-mêmes une preuve et, par surcroît, des expertises, un traitement juste et équitable du Transporteur requiert que celui-ci puisse compléter sa preuve sur ce nouveau sujet à débattre et également déposer une ou des contre-expertises lorsque les expertises des intervenants auront été produites. Aussi, le Transporteur réserve tous ses droits à cet égard.

Dans un tel cas, le Transporteur craint que le processus d'audience soit allongé et compliqué d'autant et que l'échéancier prévu par la Régie doive être modifié en conséquence.

Enfin, quant à la demande de RNCREQ-UC de traiter des implications de l'ordonnance 890 de la Federal Energy Regulatory Commission («FERC»), le Transporteur ne partage toujours pas l'interprétation que fait le RNCREQ-UC de la portée extraterritoriale des décisions de la FERC. Il demeure d'avis que sa proposition de faire d'abord le suivi de l'application de l'ordonnance 890 aux États-Unis, d'étudier ensuite les modifications qui seraient requises aux Tarifs et conditions des services de transport et, enfin, de proposer ces modifications, le cas échéant, à la Régie lors de sa prochaine demande tarifaire, demeure l'approche idéale.

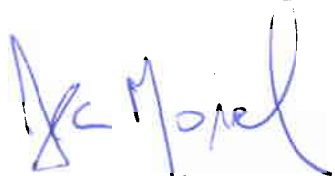
D'ailleurs, une telle position a récemment été adoptée par la BC Transmission Corporation comme il appert d'une copie, jointe à la présente, de la lettre qu'elle a transmise à la British Columbia Utilities Commission à cet effet.

Le Transporteur demeure donc d'avis qu'il sera dans l'intérêt du déroulement utile et efficace de l'audience que la Régie délimite, pour le bénéfice de tous, les sujets à débattre dans le dossier R-3640-2007.

Copie de la présente lettre est envoyée ce jour, par courriel seulement, aux parties qui ont présenté une demande d'intervention dans les dossiers R-3640-2007 ou R-3641-2007.

Veuillez agréer, chère consoeur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le directeur, Affaires juridiques TransÉnergie



F. Jean Morel

- p.j. Lettre du 20 juin 2007 de BC Transmission Corporation adressée à la British Columbia Utilities Commission.
- c.c. Demandeurs du statut d'intervenant - R-3640-2007 et R-3641-2007  
(par télécopieur seulement)